PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROTAX

RUE DES BOULEAUX – ZI

01460 PORT

Références : 20240619-RAP-S3-61
Code AIOT : 0100049521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement ROTAX implanté RUE DES BOULEAUX - 01460 PORT.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Une inspection inopinée été diligentée sur ce site le 22 mai 2024, dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cet établissement a été ciblé suite au constat de la présence de granulés de plastiques industriels sur les rives du lac de Nantua (secteur Montréal la Cluse / Port).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTAX
- RUE DES BOULEAUX - 01460 PORT
- Code AIOT : 0100049521
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROTAX exploite, sur la commune de Port, un établissement de fabrication d'éléments flottants pour la construction de structures portuaires et de plaisance.
L'entreprise s'est spécialisé dans le rotomoulage des thermoplastiques.
L'établissement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 15 septembre 2008 au titre des rubriques 2661.1.c, 2662.3 et 2663.1.c de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens et procédures prévus par le décret dit « GPI ».
Un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités classées du 15 septembre 2008
Prescription contrôlée : Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2661.1.c : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j - Quantité déclarée : 5 t/j ; • rubrique 2662.3 : stockage de polymères, le volume étant supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1000 m^3 - Volume déclaré : 120 m^3 ; • rubrique 2663.2 : stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 - Volume déclaré : 1 800 m^3.
Constats : Au vu des données de production de l'année 2023 présentées par l'exploitant, la capacité maximale de transformation de polymères de l'usine au titre de la rubrique 2661.1.c est de l'ordre de 3 t/j. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stock : - de produits finis (caissons de flottaison en polyéthylène rempli de billes de polystyrène expansé relevant de la rubrique 2663.2) de l'ordre de 800 m^3. - d'environ 30 tonnes de GPI (sous forme de poudre destinée au rotomoulage) de polyéthylène et d'environ 15 tonnes de polystyrène expansé. Ces matières premières de type polymères relèvent de la rubrique 2662.3 et représentent un volume inférieur à 1 000 m^3.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'état de stocks au jour de l'inspection est cohérent avec le récépissé de déclaration au titre des installations classées du 15 septembre 2008.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté la présence de plus de 5 tonnes de GPI (poudre de polyéthylène et polystyrène expansé) au sein de l'établissement.
L'établissement ROTAX de Port est donc un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article 1er du décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (désormais transcrit à l'article D.541-360 du code de l'environnement).
En conséquence, les prescriptions de ce décret sont applicables à l'établissement.
Le contrôle de l'application de ce décret est détaillé dans les fiches de constats suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.
Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.
Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :
A l'intérieur des locaux, au sein de l'atelier de fabrication, l'inspection des installations classées a constaté que les sols étaient bien nettoyés au niveau des installations de rotomoulage, utilisant comme matière première du polyéthylène en poudre.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté la présence importante au sol de billes de polystyrène expansé (PSE) au niveau de la zone de moussage.
L'exploitant a posé un filet afin de confiner les billes de PSE et d'éviter leur dispersion dans le local et à l'extérieur. L'exploitant indique également procéder à un nettoyage hebdomadaire des sols.

A l'extérieur des locaux, l'inspection des installations classées a constaté :
- l'absence de dispositif de confinement ou collecte au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales,
- la présence significative de billes de PSE au sol.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il procédait à un nettoyage régulier des revêtements extérieurs (nettoyage mensuel ou bimensuel) à l'aide d'un balai.
L'exploitant indique avoir sensibilisé le personnel à ce sujet mais n'est pas en mesure de pouvoir le démontrer.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que :
- la source principale d'émission de GPI dans l'environnement est la bulleuse. Cette dernière est source d'émission de billes de PSE,
- les mesures mises en œuvre pour confiner à la source les billes de PSE sont insuffisantes,
- les mesures mises en œuvre pour nettoyer les locaux intérieurs sont insuffisantes,
- les mesures de confinement sont absentes,
- les mesures de nettoyage des revêtements extérieurs sont insuffisantes.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant d'équiper les zones de l'établissement où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement de dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 2 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté l'absence des procédures susmentionnées.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de rédiger, sous un délai maximal de quatre mois, les procédures imposées à l'article D.541-362 du code de l'environnement et de les mettre en application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 4 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362.
Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.
Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.
Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.
Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.
L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :
L'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser l'audit dit « GPI » imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de 6 mois, l'audit imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement. **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de communication, sur son site internet, des résultats de l'audit GPI.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois